

entre les générations, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie a autorité sur le service des statistiques, des études et des systèmes d'information et le service de l'information et de la communication.

III. – Conjointement avec le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la solidarité entre les générations et le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales et la division des relations internationales.

IV. – Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de ses attributions, et notamment sur la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

En outre, il exerce :

- à l'égard de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la tutelle confiée au ministre chargé de la santé par le décret du 10 novembre 1983 susvisé ;
- à l'égard de l'Agence du médicament, les pouvoirs confiés au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de la sécurité sociale par les articles L. 567-1 et R. 5089-1 du code de la santé publique ;
- à l'égard de l'Agence française du sang, les pouvoirs confiés au ministre chargé de la santé par l'article L. 667-4 du code de la santé publique ;
- à l'égard de l'Etablissement français des greffes, les pouvoirs confiés au ministre chargé de la santé par l'article L. 673-8 du code de la santé publique ;
- à l'égard de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, les pouvoirs confiés au ministre chargé de la santé par le décret du 19 juillet 1994 susvisé ;
- à l'égard de l'Ecole nationale de la santé publique, les pouvoirs confiés au ministre chargé de la santé par la loi du 28 juillet 1960 susvisée.

V. – Il dispose de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, placée sous l'autorité du ministre du travail, du dialogue social et de la participation, pour les personnels gérés par cette direction qui sont affectés au ministère de la santé publique et de l'assurance maladie.

VI. – Il peut faire appel :

- pour l'exercice de ses attributions concernant la santé, à la direction de l'action sociale et à la direction de la population et des migrations ;
- en tant que de besoin, aux services du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, compétents en matière vétérinaire et en matière alimentaire ;
- pour l'exercice de ses attributions relatives aux questions sanitaires notamment liées aux eaux, aux services compétents en matière de police sanitaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, et du ministère de l'environnement ;

- pour l'exercice de ses attributions relatives à la formation des personnels des professions de santé, aux services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, le ministre de la solidarité entre les générations, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de la santé publique
et de l'assurance maladie,*

ÉLISABETH HUBERT

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'insertion professionnelle,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*

BERNARD PONS

*Le ministre du travail, du dialogue social
et de la participation,*

JACQUES BARROT

*Le ministre chargé de l'intégration
et de la lutte contre l'exclusion,*

ÉRIC RAOULT

Le ministre de la solidarité entre les générations,

COLETTE CODACCIONI

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Décret n° 95-756 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion

NOR : ILEX9500083D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales, complété par le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, et par le décret n° 60-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 modifié portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret n° 88-1106 du 7 décembre 1988 instituant une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991 portant création d'une délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;

Vu le décret n° 93-779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

Vu le décret du 17 mai 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion exerce les attributions relatives à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, à la lutte contre l'exclusion sociale, à la ville, à la population et aux migrations, ainsi qu'à l'économie sociale, précédemment dévolues au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, par le décret du 8 avril 1993 susvisé.

Art. 2. – I. – Le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion a autorité sur les services qui relèvent de ses attributions, et notamment la direction de l'action sociale, la direction de la population et des migrations, la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion et la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

II. – Conjointement avec le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et avec le ministre de la solidarité entre les générations, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion a autorité sur le service des statistiques, des études et des systèmes d'information et sur le service de l'information et de la communication.

III. – Conjointement avec le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le ministre de la solidarité entre les générations, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales et sur la division des relations internationales.

Conjointement avec le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, il a autorité sur la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

IV. – Le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de ses attributions, notamment le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles.

Conjointement avec le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, il exerce la tutelle sur l'Office des migrations internationales.

V. – Pour l'exercice de ses attributions, il dispose en tant que de besoin :

1^o De la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, placée sous l'autorité du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie ;

2^o De la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, placée sous l'autorité du ministre du travail, du dialogue social et de la participation, pour les personnels gérés par cette direction qui sont affectés au ministère de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion ;

3^o De la délégation à la formation professionnelle et de la délégation à l'emploi, placées sous l'autorité du ministre du travail, du dialogue social et de la participation ;

4^o De la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;

5^o De la direction de l'architecture et de l'urbanisme ;

6^o De la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, placée sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice ;

7^o De la direction de l'habitat et de la construction, placée sous l'autorité du ministre du logement, ainsi que des organismes compétents en matière d'amélioration de l'habitat qui lui sont rattachés ;

8^o De la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, placée sous l'autorité du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie ;

9^o Pour ce qui concerne les zones d'éducation prioritaire, de la direction des écoles et de la direction des lycées et collèges, placées sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

En outre, il coordonne les travaux des organismes compétents en matière de lutte contre l'illettrisme.

VI. – Pour l'exercice de ses attributions relatives à la ville, il fait appel à la direction des affaires financières et de l'aménagement du territoire, placée sous l'autorité du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.

Pour l'exercice des mêmes attributions, il peut, en outre, faire appel aux services compétents du ministère de la justice, du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du ministère de l'intérieur, du ministère du travail, du dialogue social et de la participation, du ministère de la culture, du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, du ministère de la fonction publique, du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie, du ministère de la solidarité entre les générations, du ministère du logement, du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, du ministère de l'outre-mer, du ministère de l'environnement, du ministère de la jeunesse et des sports ainsi qu'au service de coordination des actions en faveur des rapatriés et au service central des rapatriés.

VII. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion peut, en outre, faire appel aux services compétents de tous les ministères intéressés.

Art. 3. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des relations avec le Parlement, le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la culture, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, le ministre de la solidarité entre les générations, le ministre du logement, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'outre-mer, le ministre de l'environnement et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre chargé de l'intégration
et de la lutte contre l'exclusion,*
ÉRIC RAOULT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'insertion professionnelle,*
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre des relations avec le Parlement,
ROGER ROMANI

*Le ministre du travail, du dialogue social
et de la participation,*
JACQUES BARROT

Le ministre de la culture,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,*
CLAUDE GOASGUEN

Le ministre de la fonction publique,
JEAN PUECH

*Le ministre de la santé publique
et de l'assurance maladie,*
ÉLISABETH HUBERT

Le ministre de la solidarité entre les générations,
COLETTE CODACCIONI

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,*
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
GUY DRUT

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS

Décret n° 95-757 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la solidarité entre les générations

NOR: SPSX9500084D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 123-3 et R. 123-8 ;
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;
Vu le décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales, complété par le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et par le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 84-124 du 22 février 1984 portant création de l'institut de l'enfance et de la famille ;
Vu le décret n° 93-779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ;
Vu le décret du 17 mai 1995 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le ministre de la solidarité entre les générations exerce les attributions relatives à la famille, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, ainsi qu'aux droits des femmes, précédemment dévolues au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, par le décret du 8 avril 1993 susvisé.

Art. 2. – I. – Le ministre de la solidarité entre les générations a autorité sur les services qui relèvent de ses attributions, et notamment la direction de la sécurité sociale, pour les attributions de celle-ci autres que celles relatives à l'assurance maladie et aux accidents du travail, ainsi que le service des droits des femmes.

II. – Conjointement avec le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, le ministre de la solidarité entre les générations a autorité sur le service des statistiques, des études et des systèmes d'information et le service de l'information et de la communication.

III. – Conjointement avec le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, le ministre de la solidarité entre les générations a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales et sur la division des relations internationales.

IV. – Le ministre de la solidarité entre les générations assure la présidence de la commission des comptes de la sécurité sociale.

V. – Le ministre de la solidarité entre les générations exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de ses attributions, notamment la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse nationale des allocations familiales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

Il exerce :

- à l'égard de l'Institut de l'enfance et de la famille, les pouvoirs dévolus au ministre chargé de la famille par le décret du 22 février 1984 susvisé ;
- à l'égard du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale, les pouvoirs dévolus au ministre chargé de la sécurité sociale par l'article R. 123-8 du code de la sécurité sociale.

VI. – Il dispose :

1° Pour l'exercice de ses attributions relatives à l'enfance, à la politique de la vieillesse et aux personnes handicapées, de la direction de l'action sociale, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion ;

2° De la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, placée sous l'autorité du ministre du travail, du dialogue social et de la participation, pour les personnels gérés par cette direction qui sont affectés au ministère de la solidarité entre les générations ;

3° De la direction de la population et des migrations, de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale et de la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion, placées sous l'autorité du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion ;

4° De la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, placée sous l'autorité du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

VII. – Pour l'exercice de ses attributions relatives aux personnes handicapées, le ministre de la solidarité entre les générations fait appel à la délégation à l'emploi, placée sous l'autorité du ministre du travail, du dialogue social et de la participation.

VIII. – Pour l'exercice de ses attributions relatives notamment à la famille et aux droits des femmes, le ministre de la solidarité entre les générations peut faire appel aux services compétents de tous les ministères intéressés, et particulièrement à ceux du ministère du travail, du dialogue social et de la participation et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion et le ministre de la solidarité entre les générations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de la solidarité entre les générations,
COLETTE CODACCIONI